

Analyse de la compatibilité du PLUi-HD avec le fascicule de règles du SRADDET opposable aux documents d'urbanisme et aux PDU

Nota bene : D'après l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, ce sont le SCoT, le PCEAT et le PDU qui doivent être compatibles avec le fascicule de règles et qui doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET. Néanmoins, si le SCoT en vigueur n'est pas compatible avec le SRADDET, les PLU en vigueur doivent être rendus directement compatibles avec le SRADDET.

Cependant, dans la mesure où le PLUi-HD en cours d'élaboration sera approuvé avant le SRADDET il n'est pas légalement tenu d'être compatible avec son fascicule de règles et de prendre en compte les objectifs contenus dans son rapport. Il n'est pas fixé de délai maximum pour cette mise en compatibilité : celle-ci devra donc intervenir lors de la première révision du PLUi-HD.

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
<p>Règle n°1 - Intégrer systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins</p>	<p>Les territoires riverains (communes et EPCI) ont été associés à l'élaboration du PLUi-HD aux trois phases principales que constituent le diagnostic, le PADD et la traduction réglementaire et programmatique.</p> <p>Néanmoins, les interactions avec les collectivités proches relèvent plus de la politique « d'alliances territoriales », que la Métropole met progressivement en place avec ses partenaires, que du volet «urbanisme » du PLUi-HD.</p> <p>En revanche, sur la question cruciale des transports, le POA-D comporte plusieurs actions œuvrant à une amélioration de la coopération entre territoires notamment au travers de l'action A3 visant à «tendre vers une offre de mobilité intégrée à l'échelle de l'aire urbaine ».</p> <p>La sous-action A3.1 vise ainsi à réaliser une étude globale relative à la cohérence des offres de mobilité en direction de la Métropole en partenariat avec les territoires de l'aire urbaine.</p> <p>L'action D3 visant à « accentuer le report modal grâce aux parkings relais et/ou de covoiturage » identifie également les Communes de l'aire urbaine comme des partenaires à associer pour sa mise en œuvre.</p>
<p>Règle n°2 – Prendre en compte et décliner l'armature régionale à trois niveaux du SRADDET</p>	<p>L'armature urbaine déclinée dans le PLUi-HD est parfaitement compatible avec celle définie dans le SRADDET, qui identifie Dijon comme une grande polarité régionale et Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny et Talant comme des pôles relais associés aux espaces de proximité.</p>
<p>Règle n°3 – Mettre en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, mesurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ambition réaliste d'accueil de population et la définition du besoin de logement en cohérence ; - une stratégie qui s'appuie sur le potentiel foncier des espaces urbanisés et privilégie la requalification de ces espaces et des zones 	<p>Même si le PLUi-HD ne va pas aussi loin que l'objectif n°1 du SRADDET, qui prévoit une réduction de 50 % de la consommation de l'espace à l'horizon 2035, le PLUi-HD (qui prévoit une réduction de la consommation de 30 %) est globalement compatible avec la règle n°3.</p> <p>La croissance démographique prévue par le PADD (+ 0,5 % / an) à l'horizon 2030 se veut à la fois réaliste -puisqu'il s'agit du taux de croissance enregistré ces dernières années- et ambitieuse -compte tenu notamment du rôle de grande polarité régionale de Dijon-. La définition du besoin de logement a été effectuée en fonction de cet</p>

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
<p>d'activités existantes avant toute nouvelle extension ;</p> <p>- une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation.</p>	<p>objectif démographique.</p> <p>La stratégie mise en œuvre lors de l'élaboration a permis de limiter la consommation de l'espace tant pour les besoins de logement que de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse fine du potentiel de construction de logements au sein des tissus urbains existants et des opérations en cours a été conduite en étroite collaboration avec les Communes membres. Cette étude a permis d'identifier les gisements fonciers nécessaires pour atteindre l'objectif démographique et de calibrer les extensions urbaines au strict nécessaire (20 ha) dans les communes ne disposant pas de potentiel suffisant ; - en matière de développement économique un recensement de gisements fonciers vacants au sein des zones d'activités existantes et une analyse du potentiel de développement en renouvellement urbain pour des activités tertiaires dans des lieux stratégiques (faisceau ferré Porte Neuve, etc.) ont été réalisés. Il a également été réalisé une étude stratégique de développement économique afin de recenser les besoins fonciers et de sélectionner les extensions urbaines nécessaires pour y répondre. <p>Ces démarches pragmatiques mises en œuvre tant en matière de développement de l'habitat que des activités économiques ont permis de protéger 346 hectares, antérieurement classés en zone urbaine ou à urbaniser des PLU communaux, en les reclassant en zone agricole ou naturelle du PLUi-HD.</p> <p>Aucune analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation n'a été menée dans le cadre du PLUi-HD. Cependant, les outils mis en œuvre par le PLUi-HD tels que le coefficient de biotope par surface (CBS) et la part incompressible de pleine terre (PLT) ainsi que les nouvelles règles de gestion des eaux pluviales contribueront à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse demandée par le SRADDET est un exercice peu évident à réaliser dans le cadre d'un document de planification car il repose en grande partie sur la mise en œuvre d'opérations prévues, dont on ne connaît pas précisément à l'avance l'impact en terme d'imperméabilisation / de désimperméabilisation.</p> <p>De plus, les opérations prévues peuvent ne pas se réaliser à l'horizon du PLUi-HD et d'autres opérations, non envisagées, peuvent être réalisées.</p>
<p>Règle n°4 – Encadrer les zones de développement structurantes (habitat et activités) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production d'énergie renouvelable, - une offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. <p>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux</p>	<p>Le PLUi-HD vise à proposer sur l'ensemble de son territoire une offre alternative à l'autosolisme afin d'atteindre les objectifs de part modale fixés par le POA-D. Ainsi, tous les sites de projet à vocation d'habitat identifiés dans le PLUi-HD disposent de la proximité d'un arrêt de bus ou de tramway Divia.</p> <p>De plus, les hauteurs maximum généralement plus élevées (avec ou sans bonus) dans les secteurs bien desservis par les transports en commun, tels que l'axe du tramway, permettent également d'inciter à créer davantage de logements là où se trouve l'offre de transport alternative à l'automobile la plus efficace.</p>

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
de polarités de l'armature régionale.	<p>En complément, le POA-D prévoit d'étudier la desserte des zones d'activités existantes ou à réaliser ne bénéficiant pas d'une desserte satisfaisante en transports collectifs.</p> <p>Les secteurs de développement de l'habitat les plus stratégiques tels que les axes du tramway bénéficient de bonus de hauteur qui peuvent notamment être obtenus par la réalisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. De plus, Dijon Métropole met en œuvre une politique énergétique ambitieuse notamment au travers du développement de son réseau de chaleur et de la création de la centrale photovoltaïque de Valmy.</p>
Règle n°5 – Définir la localisation des équipements et des établissements recevant du public structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transports alternatives à l'autosolisme.	<p>En ce qui concerne les équipements publics, la Métropole souhaite privilégier la mise en commun des équipements existants dans un esprit de mutualisation et de coopération entre communes à la création de nouvelles structures. En dehors de grands projets structurants déjà engagés, tels que la Cité internationale de la gastronomie et du vin ou la requalification de la piscine du Carrousel, la Métropole ne présente pas de nouveaux projets d'équipements majeurs.</p> <p>Au travers de son règlement, le PLUi-HD canalise le développement des services et des commerces vers les quartiers mixtes à dominante habitat et en premier lieu au sein des centralités métropolitaines, communales ou de quartier. Il s'agit de l'unique secteur du plan des fonctions urbaines où la création de commerces n'est pas soumise à un plafond de surface de plancher.</p>
Règle n°6 – Déterminer les conditions favorisant l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs intégrant des performances énergétiques et environnementales renforcées, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	<p>L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD a permis de déterminer des parties d'aménagement compatibles avec la valorisation des qualités paysagères, environnementales et patrimoniales de chaque site de projet dans les OAP.</p> <p>Enfin, comme le démontre la réalisation des écoquartiers aménagés ou en cours d'aménagement dans la Métropole, la réalisation de quartiers démonstrateurs ne passe pas nécessairement par la rédaction de règles strictes si l'aménagement se fait sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>
Règle n°7 – prendre des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée au commerce en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle	Le PLUi-HD n'identifie pas d'extension urbaine nouvelle à vocation commerciale. De plus, les différentes règles privilégient l'installation des commerces et de l'artisanat de détail au sein des polarités existantes.
Règle n°8 – Fixer une part modale englobant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme : - supérieur au regard de l'état précédent à périmètre constant ; - a minima neutre au regard de l'état précédent s'il y a un élargissement du périmètre du PDU.	Dans le projet de PLUi-HD arrêté, le POA-D reprenait les objectifs de part modale du PDU approuvé en 2012 (40 % pour la voiture individuelle, 20 % pour les transports en commun, 10 % pour le vélo et 30 % pour la marche à pied). Dans la mesure où le périmètre du PLUi-HD a évolué par rapport au PDU approuvé en 2012 (intégration de Corcelles-les-Monts et de Flavignerot en 2013), le PLUi-HD arrêté est compatible avec le projet de SRADDET sur ce point.

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
	Néanmoins, afin de mettre le PLUi-HD en conformité avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui fixe à 12 % la part modale du vélo, il a été décidé de rehausser cet objectif de 2 points, ce qui renforce la compatibilité du PLUi-HD avec le SRADDET sur ce sujet.
Règle n°9 – prévoir des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage	Au travers de son action D.3.3 visant à « officialiser les aires de covoiturage utilisées de manière informelle » le POA-D répond à cette règle du SRADDET.
Règle n°10 – prévoir des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilité présentes sur le territoire et des actions de promotion de l'ensemble de ces dernières	L'intermodalité est l'un des principaux objectifs du POA-D, elle est présente dans l'ensemble des actions. De plus, l'action A3 visant à tendre vers une offre de mobilité intégrée à l'échelle de l'aire urbaine prévoit justement de travailler sur les connexions entre offres de mobilité d'un même bassin de vie.
Règle n°11 – les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de leurs services de mobilité	Dijon Métropole n'est limitrophe d'aucun autre PDU. Cette disposition ne s'applique donc pas au PLUi-HD.
Règle n°12 – permettre l'accès et faciliter le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité	Le partage des données est déjà effectif. Aussi, le POA-D prévoit de poursuivre cette action au travers de son action A5.2 « s'appuyer sur les outils numériques pour accroître l'accès à l'information des voyageurs ». Le PLUi-HD est donc compatible avec cette règle.
Règle n°13 – En billettique, l'objectif est un bassin d'interopérabilité régionale (intégrant le réseau régional et les réseaux urbains). Les PDU fixent un objectif de : - développement de l'intermodalité via la signature en tout point de la charte d'interopérabilité régionale - distribution mutualisée, via les outils communs de centrale de mobilité	Au travers de son orientation A5.1 relative à la tarification et à la commercialisation, le POA-D recherche à garantir l'interopérabilité à la fois sur les réseaux (tel que c'est déjà le cas avec l'ex réseau Transco). Le PLUi-HD est donc compatible avec cette règle.
Règle n°14 – les pôles d'échange stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification	La gare de Dijon-Ville identifiée comme un pôle d'échange stratégique par le SRADDET est bien prise en compte dans le PLUi-HD : - au travers du POA-D et notamment son action A2.1 visant à « optimiser et pérenniser les gares actuelles » ; - par l'OAP métropolitaine « Axe de l'Ouche » qui identifie le périmètre de la gare Dijon-Ville comme un site de projet économique et métropolitain dans lequel il est souhaité « <i>Préserver les possibilités d'élaborer un projet de reconfiguration urbaine de la gare de Dijon-Ville et de ses abords, en affirmant son rôle de pôle multimodal et de porte d'entrée métropolitaine par une architecture signifiante et le développement d'activités complémentaires (tertiaire, hébergement touristique, services ou commerces...).</i> »
Règle n°15 – Les itinéraires du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Le PLUi-HD est compatible avec cette règle notamment au travers des actions C du POA-D visant à structurer le réseau routier au profit de déplacements plus durables. L'OAP métropolitaine « Entrée Sud » s'inscrit également dans cette

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
	logique puisqu'elle vise à requalifier le paysage de la RD 974 en lien avec les Climats des vignobles de Bourgogne et à y favoriser des modes de transports alternatifs à l'automobile (marche à pied, vélo, transports en commun).
Règle n°16 – déterminer les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	<p>En réduisant les zones dédiées à l'urbanisation par rapport aux documents d'urbanisme communaux, le PLUi-HD contribue à protéger les espaces naturels et agricoles et à conserver un fonctionnement plus naturel de ces écosystèmes, limitant ainsi les risques d'inondation.</p> <p>Par ailleurs, une attention particulière a été apportée lors de la délimitation des sites de projet pour l'habitat et l'économie au regard du risque d'inondation : à titre d'exemple, l'extension urbaine à vocation d'activités économiques de Bresse-sur-Tille a été déclassée car elle était soumise à un risque d'inondation.</p> <p>De plus, le PLUi-HD comporte des mesures favorisant la préservation et la mise en valeur des ripisylves : des marges de recul ont été définies par rapport aux berges des cours d'eau et leur lit est protégé par des espaces d'intérêt paysager et écologique ou des continuités de nature.</p> <p>Enfin, dans le cadre de l'approbation, le PLUi-HD sera complété en réponse à une observation formulée par la MRAe afin de renforcer la protection des pelouses par un complément du dispositif réglementaire : la sous-trame « pelouses sèches » du SRCE sera ajoutée au plan des secteurs de protection (pièce 5.6) et le règlement littéral (pièce 5.1) sera complété afin d'encadrer très strictement les constructions et installations dans ces milieux fragiles.</p>
Règle n°17 – assurer la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans la définition de la stratégie de développement du PLUi-HD	<p>Une démarche de schéma directeur engagée en parallèle du PLUi-HD a démontré que les ressources en eau potable étaient suffisantes pour alimenter les entreprises et les habitants de Dijon Métropole à l'horizon 2030 en tenant compte des projections démographiques et de développement urbain. L'adéquation des besoins en assainissement des eaux usées a également été démontrée au travers d'un second schéma directeur.</p> <p>Au-delà de cette étude, les dispositions réglementaires du PLUi-HD favorisent dans tous les cas l'infiltration des eaux pluviales après traitement afin de préserver l'approvisionnement des nappes phréatiques à long terme et limiter les inondations par ruissellement.</p> <p>Enfin, en complément du PLUi-HD, des études sont lancées afin de compléter la protection des captages d'eau potable qui le nécessitent. Cela aboutira à un renforcement des servitudes d'utilité publique de protection des captages d'eau (AS1) annexées au PLUi-HD.</p>
Règle n°19 – Les documents d'urbanisme explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs : - de réduction de la consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d'ici 2030 ;	<p>Aucune explication sur la trajectoire de Dijon Métropole en matière énergétique n'est donnée dans le PLUi-HD et aucun objectif quantitatif n'est défini en matière de réduction de la consommation énergétique des bâtiments et de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Néanmoins, ce point est traité dans le PCAET en cours d'élaboration</p>

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
<p>- de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Ceux-ci s'inscrivent en cohérence avec les objectifs régionaux, en conformité avec la hiérarchie des usages de la biomasse définie par le schéma régional dédié (SRB) et prennent en compte les continuités écologiques, la disponibilité des ressources et le bon dimensionnement des réseaux.</p>	<p>qui tiendra compte des différentes dispositions adoptées dans le PLUi-HD.</p>
<p>Règle n°20 – prescrire des dispositions favorables à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et de récupération pour les secteurs de développement et les projets d'aménagement</p>	<p>Le PLUi-HD comporte des dispositions réglementaires alternatives en matière d'implantation pour favoriser l'isolation par l'extérieur et le bonus de hauteur encourage les bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique des bâtiments.</p> <p>Les actions engagées par ailleurs par la Métropole notamment en matière de réseau de chaleur urbain contribuent à l'autonomie énergétique du territoire.</p>
<p>Règle n°22 – Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, prévoir des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'activités agricoles.</p>	<p>Le PLUi-HD a été élaboré en étroite association avec la Chambre d'agriculture à qui il a été confié la réalisation d'un diagnostic stratégique mettant en exergue les principaux enjeux du territoire qui se posent en matière d'agriculture.</p> <p>Le PLUi-HD décline ainsi un dispositif réglementaire favorisant la pérennité des exploitations agricoles existantes et le développement d'une agriculture de proximité, notamment au travers de la création d'une zone agricole paysagère de proximité (zone Ap).</p> <p>La volonté de développement d'une agriculture maraîchère et de l'autosuffisance alimentaire du territoire passe également par le développement de sites démonstrateurs tels que le plateau de la Cras, Europa ou encore le projet du Conseil départemental à Perrigny-lès-Dijon.</p>
<p>Règle n°23 – décliner localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE</p> <p>La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document.</p>	<p>Cette règle du SRADDET est déclinée dans le PLUi-HD au travers de son dispositif réglementaire (règlement littéral, plan de zonage, secteurs de protection) et de son OAP « Environnement et paysage ». Le diagnostic définit la trame verte et bleue du territoire de Dijon Métropole, conformément au SRCE. Le rapport de présentation (tome B) explicite de quelle manière ces différentes pièces s'articulent entre elles.</p>
<p>Règle n°24 – Les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - explicitent et prévoient les modalités de maintien, de prévention, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ; - identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée, ... ; - orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones. 	

Énoncé de la règle	Analyse de la compatibilité
La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document.	
Règle n°25 – traiter la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	<p>Les pollutions lumineuses sont identifiées comme une source d'obstacles et de ruptures des continuités écologiques dans les tomes A et C du rapport de présentation mais le thème de la trame noire n'est pas traité en tant que tel dans le PLUi-HD.</p> <p>Les actions à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions lumineuses et la trame noire relèvent plus d'actions de gestion des collectivités que des documents d'urbanisme proprement dits.</p> <p>Par ailleurs, le SRCE de Bourgogne ne comprend pas de trame noire sur laquelle le PLUi-HD pourrait s'appuyer pour traduire cet élément dans le PLUi-HD.</p>
Règle n°26 – identifier les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».	<p>Le dispositif réglementaire du PLUi-HD protège tout particulièrement les zones humides : celles-ci sont cartographiées sur le plan des secteurs de protection (pièce 5.6) et font l'objet de prescriptions dans le règlement littéral (pièce 5.1) afin d'encadrer très strictement les constructions et installations qui y sont autorisées.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi-HD ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, il s'inscrit naturellement dans la logique « Éviter-Réduire-Compenser ».</p>
Règle n°27 – prendre en compte l'organisation de la gestion des déchets dans les projets d'aménagement	Le PLUi-HD prend en compte la problématique « déchets » en imposant la réalisation de locaux ou d'espaces dédiés dans le règlement littéral. De plus, les annexes sanitaires comprennent les spécifications techniques souhaitées par Dijon Métropole en matière de déchets.